



## **Note à Monsieur François Mollard, Chef de service**

### **concernant**

**la possibilité pour un assureur LAMal de procéder à la compensation des prestations échues avec les créances de primes arriérées et antérieures à 2006 (frais médicaux 2003 concernant M. X)**

### **1. Question**

L'assureur CSS est-il en droit de procéder à la compensation des prestations échues avec les créances de primes arriérées et antérieures à 2006 (cf. courrier du 16 février 2006 de la CSS adressée au Service de l'action sociale ; annexe 1)

### **2. Remarques générales**

Toute personne domiciliée dans le canton de Fribourg est assurée auprès d'un assureur-maladie reconnu par l'Office fédéral de la santé publique et la commune de domicile assume la responsabilité du contrôle d'une affiliation correcte, conformément aux articles 3 et 4 al. 1 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal ; RSF 842.1.1) ainsi que la gestion du contentieux (cf. art. 7 LALAMal).

### **3. Remarques spécifiques**

Du courrier du 16 février 2006 (cf. annexe 1), il ressort, en substance, que « les créances dues pour la période avant mars 2005 ont été soldées grâce à diverses compensations ».

Par ailleurs, la CSS fait état de cotisations (primes) d'assurance de mars 2005 à avril 2006 impayées pour lesquelles des poursuites ont été engagées dans les délais impartis par la loi.

### **4. Rapport entre l'article 90 al. 4 OAMal et le droit cantonal**

L'article 90 al. 4 OAMal (*en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005*) prévoit qu' « après avoir reçu un acte de défaut de biens et informé l'autorité d'aide sociale, l'assureur peut suspendre la prise en charge des prestations jusqu'à ce que les primes et les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient entièrement payés. L'assureur devra prendre en charge les prestations pour la période de suspension dès qu'il aura reçu l'intégralité des sommes dues ».

Afin d'éviter la suspension de la prise en charge des prestations, le canton de Fribourg a réglé au chapitre premier de la LALAMal, plus particulièrement aux articles 6 à 9, la question relative au règlement des primes et participations irrécouvrables. L'arrêté du 17 février 1997 relatif au contrôle de l'assurance-maladie et au paiement des primes précise à l'article 3 al. 2 que la commune paie les primes ou les participations aux coûts, dans les trente jours dès la présentation de l'acte de défaut de biens par l'assureur. Si elle conteste en tout ou en partie les prétentions de l'assureur, elle rend une décision dans ce même délai, avec l'indication des motifs, de la voie et du délai de recours.

Si les règles d'information ayant trait à la demeure de l'assuré dans le paiement des primes et participations à l'assurance obligatoire des soins ont été respectées à l'égard de l'autorité communale, la demande de l'assureur tendant à la prise en charge des primes et des participations aux coûts arriérées ainsi que des intérêts moratoires et des frais de poursuite est fondée. Il appartient à l'assureur, le cas échéant, de faire usage des voies de droit en vue de recouvrer son dû.

Dans un arrêt du 22 octobre 2002 (cf. annexe 2), le Tribunal fédéral des assurances s'est rallié à l'avis d'une doctrine (cf. Eugster, Krankenversicherung, in SBVR, chiffre marginal 226, n. 499) selon laquelle « **s'il est exact que la compensation permet d'éviter la délivrance d'actes de défaut de biens, une telle mesure prive la personne assurée de la possibilité d'obtenir des prestations d'assistance sous forme de paiement de la prime, conformément au droit cantonal. De plus, suite à la compensation, l'assuré peut se trouver sans les moyens nécessaires et suffisants pour payer les prestations, au détriment des fournisseurs de prestations. Dans de telles conditions, vouloir procéder immédiatement à la compensation est contraire à l'esprit de la LAMal (cons. 6.1 et 6.2, 1<sup>er</sup> paragraphe) ».**

Il nous paraît dès lors qu'à tout le moins, en l'absence de la présentation d'un acte de défaut de biens à l'autorité communale, l'exercice du droit à la compensation dans le cadre de la LAMal est contraire à la jurisprudence fédérale ; cette mesure n'aurait pas dû être mise en œuvre par l'assureur.

L'assuré pourrait contraindre l'assureur à révoquer la mesure, en utilisant les voies de droit prévues aux articles 49ss de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), pour autant que l'opposition de l'assuré ne soit pas tardive (la date de la communication de la compensation ne nous étant pas connue).

## 5. Propositions

Vous pouvez signaler aux autorités communales et à santésuisse Fribourg, qu'à défaut de présentation d'un acte de défaut de biens, la pratique des assureurs de procéder à la compensation dans le cadre de la LAMal des prestations jusqu'à fin 2005 est contraire au droit. Cet avis repose sur l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 octobre 2002 (cf. annexe 2) ainsi que sur la législation cantonale sur l'assurance-maladie (cf. point 4. Rapport entre l'article 90 al. 4 OAMal et le droit cantonal, paragraphes 1 à 3 ci-dessus).

Patrice Zurich  
Chef de service

## Annexes mentionnées

Fribourg, le 31 mars 2006  
PZ/TM/CSS compensation 31 3 06.doc